

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

19 NOVEMBRE 1959

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

2^e ANNÉE N° 59

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Bulletin des questions et réponses

Question écrite n° 41 de M. Vredeling, membre de l'Assemblée parlementaire européenne, avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne 1153/59

Question écrite n° 42 de M. Vredeling, membre de l'Assemblée parlementaire européenne, avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne 1154/59

Composition de l'Assemblée et de ses organes

Modifications intervenues depuis la publication du Journal officiel des Communautés européennes, n° 58, du 14 novembre 1959, page 1141/59 1156/59

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Ordonnances

Ordonnance du président de la Cour dans les affaires n° 43/59 de Mlle Eva von Lachmüller, n° 44/59 de M. Rudolf Fiddelaar et n° 45/59 de M. Bernard Peuvrier, contre la Communauté économique européenne (Commission) 1157/59

Communications

Recours introduit le 31 octobre 1959 par la «Société nouvelle des usines de Pontlieue - aciéries du Temple» contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (Affaire n° 49/59) 1158/59

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

Informations

*Décision portant remplacement d'un membre du Comité économique
et social 1159/59*

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

**FONDS DE DÉVELOPPEMENT
POUR LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

Informations

Signature de la convention de financement n° 5/F/SF/S/58 1161/59

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

**ÉTATS PRÉVISIONNELS DES DÉPENSES ADMINISTRATIVES
DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ**

Exercice financier 1959-1960

*Décision n° 40-59 de la commission des présidents prévue à l'article 78,
paragraphe 3, du traité, portant autorisation de virement de crédits
dans l'état prévisionnel des dépenses administratives de l'Assemblée
parlementaire européenne 1163/59*

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 41

de M. Vredeling,
membre de l'Assemblée parlementaire européenne,
à la Commission de la Communauté économique européenne
(7 octobre 1959)

1. La Commission européenne peut-elle fournir des précisions au sujet de l'ouverture récente par le gouvernement français de contingents pour les produits laitiers? Cet élargissement de contingents est-il conforme à l'article 33 du traité de la C.E.E.? La Commission a-t-elle été informée de ces mesures?

2. La Commission européenne peut-elle, en particulier, fournir des précisions au sujet de l'ouverture par le gouvernement français d'un contingent d'importation de lait néerlandais, compte tenu, notamment, des questions ci-après:

a) A quoi est destiné en France ce lait en provenance des Pays-Bas?

b) Quel est le prix d'achat de ce lait aux Pays-Bas et quel est, en France, le prix de vente aux fabriques de produits laitiers, aux laiteries et aux consommateurs?

c) Quel pourcentage représentent ces livraisons de lait dans la production laitière nationale des Pays-Bas pendant la période hivernale?

d) Quelles sont les répercussions de la pénurie de lait en France sur l'emploi dans l'industrie laitière nationale? Quelles seront les répercussions de ces livraisons sur l'emploi dans l'industrie laitière des Pays-Bas?

e) L'approvisionnement de lait de consommation est-il assuré en France par les livraisons actuelles en provenance des États membres de la C.E.E.? Utilise-t-on également en France du lait en poudre pour approvisionner les centres urbains en lait de consommation? Dans l'affirmative, quelle part, selon les estimations, ce lait en poudre représente-t-il dans les centres de distribution du lait de consommation? Quelle part de lait en poudre intervient-il pour approvisionner les centres urbains des Pays-Bas en lait de consommation? Dans quelle mesure cette part sera-t-elle accrue à la suite des livraisons à la France?

f) De l'avis de la Commission, les possibilités de vente du lait néerlandais dans les centres urbains de la Communauté en vue d'y être transformé sur place en produits laitiers, lait de consommation ou en produits laitiers de consommation, offrent-elles certaines perspectives? La Commission n'estime-t-elle pas plutôt, compte tenu de considérations à la fois économiques et géographiques, qu'il est plus rationnel c'est-à-dire plus vraisemblable qu'un pays à production laitière excédentaire, comme les Pays-Bas, envoie dans les pays déficitaires plutôt que le lait lui-même, les produits obtenus par différents traitements?

RÉPONSE**de la Commission de la Communauté économique européenne***(6 novembre 1959)*

1. Le gouvernement français a ouvert les contingents d'importation pour le lait et les produits laitiers en application des dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et, en particulier, de l'article 33.

2. Comme il ressort déjà de la première question, l'ouverture, par le gouvernement français, des contingents pour les produits laitiers, y compris le lait frais, répond aux dispositions du traité. C'est pourquoi cette décision ne peut être plus considérée comme une mesure exceptionnelle que l'ouverture de contingents d'importation pour d'autres marchandises.

L'application du traité a pour conséquence que pour tous les producteurs, commerçants et consommateurs de la Communauté, des possibilités comparables sont données tant à l'achat qu'à la vente, de manière à ce que, dans le cadre de la Communauté, se réalisent des conditions analo-

gues à celles existant sur un marché intérieur. Ceci est également valable pour les marchés des produits laitiers. L'approvisionnement de grandes villes, comme par exemple Paris, avec du lait de consommation, dépendra en premier lieu d'une série de considérations économiques, comme c'est déjà le cas à présent à l'intérieur des États membres.

La Commission ne peut pas actuellement répondre d'une manière détaillée aux questions concernant les prix; surtout que ni le gouvernement français ni celui des Pays-Bas n'ont établi des règlements des prix. Ils ont laissé aux milieux professionnels intéressés le soin de déterminer dans les détails les diverses conditions d'achat et de vente. D'autre part, les propositions à déposer sur la politique agricole commune contiendront les intentions de la Commission au sujet de la formation du marché commun dans le secteur du lait et des produits laitiers.

QUESTION ÉCRITE N° 42**de M. Vredeling,****membre de l'Assemblée parlementaire européenne****à la Commission de la Communauté économique européenne***(7 octobre 1959)*

1. La Commission européenne a-t-elle eu connaissance de la nouvelle selon laquelle le gouvernement français, se fondant sur l'article 44 du traité instituant la Communauté économique européenne, avait fixé des prix minima pour diverses catégories de légumes et de fruits? La Commission a-t-elle été informée au préalable de cette mesure et a-t-elle encore joué un certain rôle dans la fixation des prix minima en question?

2. La Commission est-elle en mesure de faire connaître le contenu des dispositions édictées?

3. Ces dispositions sont-elles conformes, de l'avis de la Commission, à l'alinéa 2 de l'article 44 du traité, qui stipule que les prix minima ne doivent pas avoir pour effet une réduction des échanges existant entre les États membres à l'entrée en vigueur du traité, ni faire obstacle à une extension progressive de ces échanges, ni

être appliqués de manière à faire obstacle au développement d'une préférence naturelle entre les États membres?

4. Si la Commission estime qu'il est encore trop tôt pour donner une réponse positive à la troi-

sième question, veillera-t-elle soigneusement à ce que, durant la période d'application des dispositions précitées, un ou plusieurs des inconvénients mentionnés dans la troisième question ne se fassent pas jour?

RÉPONSE

de la Commission de la Communauté économique européenne

(6 novembre 1959)

1. La Commission a été tenue au courant par le gouvernement français des dispositions adoptées pour régler les importations de certains fruits et légumes par l'application du système des prix minima (art. 44 du traité) au fur et à mesure que ces dispositions ont été décidées.

L'application des prix minima porte sur les produits suivants:

- pommes de terre de consommation,
- raisins frais de table,
- tomates, épinards et salades autres qu'endives, carottes, haricots et artichauts.
- pommes de table.

La procédure de notification suivie par le gouvernement français aurait dû permettre à la Commission et aux autres pays membres de présenter leurs observations éventuelles au sujet des mesures envisagées par le gouvernement français lui-même (§ 4 de l'art. 44).

En réalité, le bref laps de temps qui s'est écoulé entre la notification et la fixation des prix minima de la part du gouvernement français n'a permis à la Commission de jouer aucun rôle dans la fixation des prix minima en question.

2. La Commission est en possession des textes officiels se rapportant aux dispositions ci-dessus tels qu'ils ont été publiés au *Journal officiel de la République française* et précisément:

- pour les pommes de terre de consommation: J. O. du 30 août 1959, n° 200 et du 27 septembre 1959, n° 224;

- pour les raisins frais de table: J. O. du 8 septembre 1959, n° 207;

- pour les tomates, épinards et salades autres qu'endives, carottes, haricots et artichauts: J. O. du 27 septembre 1959, n° 224 et du 3 octobre 1959, n° 229;

- pour les pommes de table: J. O. du 27 septembre 1959, n° 224 et du 3 octobre 1959, n° 229.

3. La Commission, sur la base des éléments qu'elle possède, estime que pour certains produits les dispositions prises par le gouvernement français semblent tenir compte du souci de ne pas provoquer un ou plusieurs des inconvénients mentionnés au paragraphe 3 de la question posée.

En effet ces mesures prévoient un dispositif qui permet, pour les produits tels que tomates, épinards et salades autres qu'endives, carottes, haricots et artichauts, des importations libres — sans restrictions quantitatives — au cours de la période d'application des prix minima. Dès que les importations sous le régime des prix minima seront suspendues, les importateurs français peuvent encore importer sur la base des licences délivrées à valoir sur les contingents globaux précédemment établis.

En conclusion, ces mesures assurent des possibilités d'importation au moins égales à celles offertes par les mesures contingentaires prises à la suite de l'application de l'article 33 du traité.

En ce qui concerne les autres produits tels que pommes de terre de consommation, raisins frais de table et pommes de table, compte tenu

du fait que les dispositions ne contiennent pas la clause mentionnée ci-dessus, des éléments supplémentaires sur les caractéristiques de fonctionnement du système seront nécessaires avant de pouvoir permettre un jugement d'ensemble sur la question.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime qu'il est encore trop tôt pour donner une

réponse positive à la troisième question et elle veillera à ce que l'application du système corresponde aux prescriptions de l'article 44.

A cet effet, la Commission a déjà pris contact avec le gouvernement français et des pourparlers sont en cours pour un examen plus approfondi des problèmes soulevés par l'application de ces mesures.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE ET DE SES ORGANES

MODIFICATIONS INTERVENUES DEPUIS LA PUBLICATION DU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, n° 58, DU 14 NOVEMBRE 1959, PAGE 1141/59

En date du 6 novembre 1959, M. Ludwig **Ratzel** a donné sa démission comme membre de l'Assemblée parlementaire européenne.

M. Ratzel, inscrit au groupe socialiste de l'Assemblée parlementaire européenne, était membre de la commission de la recherche scientifique et technique.

Le «Deutscher Bundestag» a désigné le 11 novembre 1959 comme membre de l'Assemblée parlementaire européenne en remplacement de M. Ludwig Ratzel, démissionnaire:

M. Karl Wilhelm Berkhan

né le 8 avril 1915 à Hambourg

Adresse: Hambourg-Fuhlsbüttel 1, Hummelsbütteler Hauptstrasse 69.

Il est membre de la Sozialdemokratische Partei Deutschlands (SPD).

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ORDONNANCES

Affaires n^{os} 43, 44 et 45/59

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR ⁽¹⁾

Dans les affaires:

43/59 — Mademoiselle EVA VON LACHMÜLLER,
44/59 — Monsieur RUDOLF PIETER MARIA FIDDELAAR et
45/59 — Monsieur BERNARD PEUVRIER

contre

la COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE (Commission)

ayant pour objet une demande de sursis à exécution des décisions de la Commission de la Communauté économique européenne en date du 25 juillet 1959, décisions par lesquelles ladite Commission renonçait à leurs services à partir du 31 août 1959, délai ultérieurement prolongé jusqu'au 31 octobre de la même année,

le président de la Cour de justice des Communautés européennes

vu les articles 185 et 186 du traité instituant la Communauté économique européenne et 83, 84, 85 et 86 du règlement de procédure ordonne:

1. Les demandes sont rejetées.
2. Les dépens sont réservés.

Luxembourg, le 20 octobre 1959.

Le greffier

Albert VAN HOUTTE

Le président

A. M. DONNER

(1) Le texte de l'ordonnance sera publié dans le *Recueil de jurisprudence de la Cour*.

COMMUNICATIONS

Recours introduit le 31 octobre 1959 par la «Société nouvelle des usines de Pontlieue - aciéries du Temple» contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier**(Affaire n° 49/59)**

La Cour a été saisie, le 31 octobre 1959, d'un recours introduit par la «Société nouvelle des usines de Pontlieue - aciéries du Temple» société anonyme ayant son siège social à Billancourt (Seine), représentée par son administrateur directeur général en exercice, M. Eugène de Sèze, assisté par M^r Jean de Richemont, avocat près la Cour d'appel de Paris, avec domicile élu en l'étude de M^r Georges Margue, demeurant 6, rue Alphonse München, à Luxembourg contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Le recours est dirigé contre la décision implicite de rejet résultant du silence de plus de deux mois sur la demande adressée par la requérante à la Haute Autorité par lettres des 29 et 30 juillet 1959 dans lesquelles la requérante demandait, en application de l'arrêt de la Cour en date du 6 juillet 1959 (affaires 32 et 33/58), le rapport des décisions de dérogation au taux de péréquation, basées sur l'application de la notion de ferrailles de ressources propres, ainsi que la fixation d'un nouveau taux de péréquation.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

«Annuler comme entachée de violation du traité et de détournement de pouvoir, avec les conséquences de droit, la décision implicite de rejet de la Haute Autorité, non seulement de rapporter avec effet rétroactif à la date à laquelle elles ont été consenties, les décisions de dérogations implicites ou explicites, qu'elle a pu prendre, ou auxquelles elle a pu acquiescer au bénéfice d'autres entreprises ou que même elle a tolérées, mais encore en fonction d'une part, du rapport ces décisions, et d'autre part, de la modification de la taxe telle qu'elle ressort de l'arrêt de la Cour, de fixer le nouveau taux de taxe et de communiquer celui-ci à la société requérante avec tous les éléments lui permettant d'effectuer son contrôle normal sur l'établissement de cette taxe.

Mettre les frais et honoraires du procès à la charge de la Haute Autorité».

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

DÉCISION

portant remplacement d'un membre du Comité économique et social

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ET
LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,**

vu les articles 193 à 195 du traité instituant la Communauté économique européenne et les articles 165 à 167 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu l'article 5 de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes,

vu la décision portant nomination des membres du Comité économique et social, adoptée par les Conseils au cours de leur 5^e session tenue le 22 avril 1958, pour la période du 25 avril 1958 au 24 avril 1962,

considérant que le siège d'un membre du Comité économique et social est devenu vacant à la suite de la démission de M. Bruno Storti, portée à la connaissance des Conseils par lettre en date du 29 juillet 1959,

vu la liste adressée aux Conseils par le gouvernement italien,

après avoir recueilli l'avis des Commissions des deux Communautés,

DÉCIDENT

de nommer membre du Comité économique et social M. Pietro Merli Brandini en remplacement de M. Storti pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir.

Les Conseils ont adopté la présente décision lors de leur session des 13 et 14 octobre 1959. Elle a été notifiée à l'intéressé qui a accepté sa nomination.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

FONDS DE DÉVELOPPEMENT
POUR LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

INFORMATIONS

Signature de la convention de financement n° 5/F/SF/S/58

Le 11 novembre 1959 a été signée la convention de financement n° 5/F/SF/S/58 entre la Communauté économique européenne et la Côte française des Somalis relative au projet «Lotissement du stade à Djibouti».

Cette convention, ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 39 du 22 juin 1959 prévoit un engagement provisoire de 741.600 unités de compte, dont 400.000 unités de compte sur les crédits de l'exercice 1958, 256.000 unités de compte sur l'exercice 1959 et 85.600 unités de compte sur l'exercice 1960.

Ont signé:

- pour la commission: M. Robert Lemaigen, président du groupe pays et territoires d'outre-mer;
- pour la République française: le représentant permanent de la France auprès des Communautés européennes;
- pour la Côte française des Somalis: le chef du territoire.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉTATS PRÉVISIONNELS

DES DÉPENSES ADMINISTRATIVES DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

EXERCICE FINANCIER 1959 - 1960

(Les états prévisionnels sont établis en francs belges)

DÉCISION N° 40-59

de la commission des présidents prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité portant autorisation de virement de crédits dans l'état prévisionnel des dépenses administratives de l'Assemblée parlementaire européenne

La commission des présidents des institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu l'article 78, paragraphe 3, du traité,

DÉCIDE:

d'autoriser l'Assemblée parlementaire européenne à opérer le virement de crédits suivants dans l'état prévisionnel de ses dépenses administratives pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} juillet 1959 au 30 juin 1960:

Du *CHAPITRE I* — DÉPENSES FONCTIONNELLES DE L'ASSEMBLÉE

Article 2 — Frais de publications Frb. 2.000.000

Au *CHAPITRE II* — FRAIS DE SECRÉTARIAT

Article 6 — Fournitures et prestations de service extérieures Frb. 2.000.000

La présente décision a été délibérée et adoptée par la commission à Luxembourg, le 20 octobre 1959.

Le président de la commission

A. M. DONNER

VIENT DE PARAÎTRE:

PUBLICATIONS DE LA C.E.E.

La Commission de la Communauté économique européenne, direction générale de l'agriculture, vient de publier un «Répertoire des organisations professionnelles agricoles groupées à l'échelon des six pays membres de la Communauté économique européenne».

Ce répertoire fournit, pour une quarantaine d'organisations européennes (producteurs, coopératives agricoles, travailleurs, industrie et commerce agricoles et alimentaires), les renseignements suivants:

- dénomination,
- date de la création,
- adresse du siège,
- nom et nationalité du président et du secrétaire général,
- buts de l'organisation,
- affiliation à une autre organisation internationale,
- liste des organisations nationales ou internationales membres,
- observations diverses.

Cet ouvrage établi dans les quatre langues de la Communauté comprend 150 pages (format 13 × 18 cm) et est mis en vente au prix de frb. 60, (frf. 590).

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués en dernière page du «Journal officiel des Communautés européennes».